

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001137-211

DATE : Le 24 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

NICOLAS SALKO

Demandeur-Représentant

v.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

TD WATERHOUSE CANADA INC.

SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC

QUESTRADE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La défenderesse Services investisseurs CIBC inc. (« **CIBC** ») demande l'accès à la liste des membres qui se sont identifiés comme membres du groupe auprès de l'avocat du Demandeur.

[2] La CIBC soutient que les informations demandées sont pertinentes et proportionnelles à la conduite ordonnée et efficace des procédures. Obtenir la liste des membres du groupe fournirait à la CIBC des indications sur l'ampleur du groupe, son exposition potentielle à des dommages, et lui permettrait de prendre des décisions

éclairées et stratégiques concernant la gestion du dossier, y compris au stade de la découverte des faits.

[3] La CIBC soutient que ces informations sont pertinentes pour déterminer si, et dans quelle mesure, elle cherchera à exercer son droit de demander un examen préalable au procès d'autres membres du groupe.

[4] Le demandeur Salko oppose que, les membres ont droit à l'anonymat, que la relation membres-avocat est protégée par le secret professionnel dans certaines circonstances et que le moyen préliminaire doit porter sur une question à traiter collectivement et que la demande de la CIBC ne porte pas sur une telle question.

DISCUSSION

[5] L'article 584 C.p.c. stipule ce qui suit :

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

[6] La demande de la CIBC correspond à un moyen préliminaire visé par l'article 584 C.p.c. cité ci-dessus. Il est commun à tous les membres clients de la CIBC. C'est l'équivalent d'une demande de communication de documents. Reste à déterminer si la demande porte sur une question à être traitée collectivement et si la demande est pertinente à ce stade?

[7] Même si le test de la pertinence doit recevoir une interprétation large au présent stade, le Tribunal est d'avis que la liste des membres inscrits auprès des avocats du groupe n'est d'aucune pertinence puisqu'elle n'a aucun lien avec les questions à traiter collectivement.

[8] Le jugement d'autorisation identifie les principales questions de faits ou de droit comme suit :

- 8.1. Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devises sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?
- 8.2. Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?
- 8.3. Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?

8.4. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

[9] Toutes ces questions sont en lien avec le contrat liant les membres du groupe et l'une ou l'autre des défenderesses ou encore en lien avec le comportement ou les agissements des défenderesses à l'égard des membres du groupe.

[10] L'identité d'un membre du groupe n'a aucun lien avec ce que les défenderesses chargent à leurs clients, ce que leurs contrats divulguent, ce que le C.c.Q. prévoit, ou le quantum des frais de conversion de devises prélevés de leurs comptes de courtage.

[11] La question centrale consiste à déterminer si les défenderesses respectent leurs obligations d'information en vertu de la loi. Si les défenderesses ont raison sur ce dernier point, le dossier ne passera pas à la prochaine étape qui est le stade du recouvrement.

[12] L'exposition potentielle aux dommages n'est pas une question centrale à ce stade-ci. La CIBC connaît le montant facturé à ses clients et peut vraisemblablement déterminer ou, du moins, faire une approximation raisonnable du nombre de clients concernés. L'un multiplié par l'autre équivaldrait aux dommages potentiels. Chose certaine, la quantité ou le nom des membres inscrits auprès des avocats du groupe ne pourrait constituer un indice fiable de l'envergure du groupe ou des dommages potentiels.

[13] L'argument soutenant que cette information est nécessaire pour aider la CIBC à déterminer si, et dans quelle mesure, elle cherchera à exercer son droit de demander un examen préalable au procès d'autres membres du groupe n'apparaît pas non plus fondé. La demande pour la tenue d'un tel interrogatoire des membres doit se justifier de façon autonome. Ce n'est pas la quantité ou le nom des membres inscrits auprès des avocats du Groupe qui pourrait servir de telle justification.

[14] La demande de la CIBC porte atteinte au droit au secret professionnel des clients/membres représentés par les avocats du demandeur. Lorsqu'une personne communique avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques et que les parties souhaitent que ces communications soient gardées confidentielles, ces communications sont couvertes par le secret professionnel¹. Ce principe s'applique en toute matière et les actions collectives n'y font pas exception².

[15] La demande de la CIBC va aussi à l'encontre d'un principe raisonnablement bien établi en jurisprudence, à savoir le droit à l'anonymat des membres³. Le site Web des avocats prévoit que les communications entre les membres et leurs avocats sont confidentielles. Les membres ont donc une expectative légitime de confidentialité.

¹ *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860.

² *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352.

³ *Id.*, note 2; *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey*, 2019 QCCS 4298; *Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2026 QCCA 185.

[16] Sans reprendre chacune d'elles, les affaires citées par la CIBC au soutien de sa demande de communication de la liste des membres du groupe comportent des distinctions importantes. Par exemple, dans *Belley*⁴, les avocats en demande ont choisi de déposer, au stade de l'autorisation, une liste des membres « inscrits » qui les avaient contactés.

[17] Le juge d'instance conclut : « *The Court fails to see how the communication of such a list is relevant at the authorization stage but would not be once the action has been authorized* ». En appel, le Juge Schrager conclut que les membres ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que leur identité demeure confidentielle (para. 42). En l'espèce, notre situation est distincte de celle que l'on retrouve dans *Belley*.

[18] Dans une déclaration sous serment qui faisait suite à l'approbation de la communication des avis aux membres, la représentante de la CIBC indiquait que la banque avait pu identifier 12 307 individus ou entités qui pourraient être membres du Groupe⁵. On voit mal comment la liste des membres inscrits auprès des avocats du Groupe et clients de la CIBC pourrait ajouter de façon significative à un tel groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **REJETTE** la demande de communication de la liste des membres du Groupe inscrits auprès des avocats du représentant;

[20] **AVEC FRAIS** de justice.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Stelow
Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me Alexandre Paquette-Dénomme
KUGLER KANDESTIN
Avocats pour le demandeur représentant

Me Kristian Brabander
Me François Laurin-Pratte
Me Josy-Ann Therrien
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour Financière Banque Nationale inc.

⁴ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727.

⁵ Déclaration sous serment de Tania Nation datée du 29 août 2025.

Me Stéphane Richer
Me Alexander L. De Zordo
Me Filipe Costa
BORDEN LADNER GERVAIS
Pour RBC Placements en direct inc.

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Geneviève St-Cyr-Larkin
Me Sébastien Cusson
MCCARTHY TÉTRAULT
Pour TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau
Me Hannah Lazare
STIKEMAN ELLIOTT
Pour Services investisseurs CIBC inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Georgina Hartono
LANGLOIS AVOCATS
Pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Me Sébastien C. Caron
Me Marianne Paquet
LCM AVOCATS
Pour Questrade inc.

Date de l'audition : Sur dossier